

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS109

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Germain, Mme Filippetti, M. Blazy, Mme Guittet, M. Juanico, M. Galut, Mme Tallard, M. Cherki, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, Mme Bruneau, M. Paul, M. Aylagas, Mme Troallic, M. Léonard, Mme Chabanne, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Lepetit et M. William Dumas

ARTICLE 26

Compléter l'article l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail exécuté à distance par un salarié de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci, quel que soit le statut juridique de l'employeur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le télétravail peut s'inscrire dans l'organisation des entreprises quelle que soit leur forme juridique. Il convient donc de modifier le premier alinéa de l'article L. 1222-9 afin de ne pas limiter l'employeur potentiel à une domiciliation comportant des locaux. En effet, toute entreprise a potentiellement vocation à recruter un ou plusieurs salariés en télétravail.